

Province de  
LIEGE  
Arrondissement  
de HUY  
COMMUNE  
de  
BURDINNE  
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre  
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Maude-MATHIEU, ~~Madame Laurence BULON-FRANQUIN~~, Madame Mariette  
AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~,  
~~Madame Francine TISCAL-FALISE~~, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

**-Taxe sur les secondes résidences :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment  
les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32  
(attributions conseil communal), L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-  
12 (établissement et recouvrement des taxes communales);

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et  
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens  
financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas  
domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune  
manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants  
domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18  
septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

Approuvé par  
l'autorité de  
tutelle le  
19 décembre 2018

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1. : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

-Article 2: On entend par "seconde résidence" tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, aux registres de la population ou des étrangers et dont elle peut disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toute autre installation fixe affectée à l'habitation.

-Article 3: Ne sont pas considérés comme "secondes résidences":

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation,
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

-Article 4: Le taux de cette taxe est fixé à 600 euros par seconde résidence à l'exception des caravanes résidentielles sises dans le parc résidentiel du Rénoz pour lesquelles le taux est fixé à 325 euros.

-Article 5: La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement et la personne qui en dispose.

En cas d'indivision, elle est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

-Article 6: Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale.

Celle-ci adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas été invité à remplir la formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation du logement à usage de seconde résidence.

-Article 7: La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

-Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

-Article 9: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

-Article 10: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

-Article 11: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

-Article 12: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

-Article 13: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

-Article 14: La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 15: Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 16: Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage

Par le Conseil,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,  
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre  
Luc GUSTIN

